



Arrêt

**n° 129 976 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 12 mars 2014, lui notifiée le 14 mars 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérante est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 février 2010, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police de Ans/St-Nicolas, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 7 septembre 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.4. Le 17 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (de [L.M.] (nn [...])) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a prouvé le logement décent et son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il ne démontre pas suffisamment que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, selon l'attestation de la mutuelle, le revenu d'invalidité perçu par Madame [L.] atteint tout au plus 883,98€ par mois. En outre, rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement de 455,22€ par mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ».

2.2. Il expose, en substance, que son épouse « dispose [...] d'un revenu stable, régulier et suffisant qui permet de couvrir toutes les dépenses de la vie courante du couple depuis le 7 septembre 2013 » et que « le fait que les ressources n'atteignent pas 120 % du RIS ne signifie nullement qu'ils sont insuffisants au regard de l'article 40ter mais qu'ils doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi pour apprécier s'ils couvrent l'ensemble des besoins du ménage ».

Il fait valoir que « l'article 40ter qui mentionne que les revenus sont réputés suffisants lorsqu'ils sont au moins équivalents à 120 % du RIS doit être interprété dans le sens que le montant des ressources ne peut plus faire l'objet de discussion ; [que] l'article 40ter n'impose donc pas que les revenus du conjoint doivent absolument être équivalents au (sic) supérieur à 120 % du RIS pour constater qu'ils sont suffisants ».

Il affirme que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments constitutifs des revenus du conjoint du requérant qui, sur base de l'attestation de la mutuelle, se chiffrent à une somme mensuelle de 1.089,66 €, ce qui est supérieur au revenu d'intégration sociale ».

Il en conclut que « *la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que le requérant « *ne démontre pas suffisamment que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter* », dès lors qu'elle perçoit des revenus de « *883,98€ par mois* » et que « *rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement de 455,22€ par mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. En l'espèce, s'il est vrai, ainsi que l'affirme à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1.089,66 € invoqués par le requérant dès lors qu'ils résultent d'une attestation de la mutualité chrétienne datée du 17 mars 2014 et produite pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'épouse du requérant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, hormis le loyer et les charges de logement pour lesquels la partie défenderesse indique le montant de 455,22 €, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir les « *frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses* », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être recherchés par la partie défenderesse.

En effet, à cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Dès lors, en se bornant à affirmer que « rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement de 455,22€ par mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2014 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE